PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'organisation ou de participation à un rassemblement festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Tarn du 1er octobre au 1er novembre 2026

Le préfet du Tarn,

Vu la loi n°2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2216-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-16, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 10 août 2026 portant nomination de Mme Anne de LEVEZOU de VEZINS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2026, portant délégation de signature à Mme Anne de LEVEZOU de VEZINS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn ;

Vu le maintien de la posture du plan VIGIPIRATE au niveau « vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant l'attrait que représente le département du Tarn pour les organisateurs de rassemblements festifs à caractère musical, attrait démontré par l'occurrence de ces rassemblements depuis plusieurs années qui sont susceptibles de regrouper plusieurs milliers de participants ;

Considérant que, de 169 infractions relevées par les forces de sécurité intérieure en 2024, ce nombre d'organisations de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés est passé à 552 en 2025 ; que la mobilisation des services de l'État dans le département a été nécessaire pour limiter les désordres inhérents à ce type de rassemblements ;

Considérant que plusieurs rassemblements festifs à caractère musical non-déclarés ont été organisés dans le département du Tarn depuis le mois de janvier 2026 ; qu'en particulier la commune d'Arfons a fait l'objet d'un rassemblement festif non-déclaré le 04 avril 2026 ; que la commune de Nagès a fait l'objet d'un rassemblement festif non-déclaré les 04 au 05 juillet 2026 à l'occasion duquel 20 infractions ont été relevées ; que la commune de Labruguière a fait l'objet d'un rassemblement festif non-déclaré le 12 juillet 2026 à l'occasion duquel plusieurs interpellations ont été réalisées ; que la commune de Murat-sur-Vèbre a fait l'objet d'un rassemblement festif non-déclaré le 1er août 2026 à l'occasion duquel six infractions ont été relevées ; que la commune de Le Masnau Massuguies a fait l'objet d'un rassemblement festif non-déclaré le 30 août 2026, à l'occasion duquel 19 infractions ont été relevées ;

Considérant que quatre rassemblements festifs non-déclarés ont été constatés par les forces de sécurité intérieure durant la période de fin d'année en 2025, en particulier au sein des communes de Mazamet le 13 septembre 2025, de Lisles-sur-Tarn les 18 et 19 octobre 2025 à l'occasion duquel 16 infractions ont été relevées, de Saint-Amans-Valtoret du 17 au et 19 octobre 2025 à l'occasion duquel 57 infractions ont été relevées, et d'Arfons le 07 décembre 2025 à l'occasion duquel 22 infractions ont été relevées ;

Considérant que les organisateurs de rassemblements festifs à caractère musical qui répondent à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure sont tenus de déposer en préfecture au plus tard un mois avant la date prévue du rassemblement une déclaration précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques conformément aux articles L. 211-5 et R. 211-2 à R. 211-4 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'en l'absence de déclarations préalables dans le délai imparti, les moyens nécessaires en matière de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne pourront pas être garantis ;

Considérant que persistent des tensions au plan international ; que le niveau très élevé de la menace terroriste continue de peser sur la France ; que la posture du plan VIGIPIRATE est au niveau « vigilance renforcée » ; que par conséquent les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées ;

Considérant qu'en matière de santé publique ce type de rassemblement peut engendrer une consommation excessive d'alcool ou de produits illicites préjudiciable pour la santé et être à l'origine d'accidents de la route ;

Considérant que ces rassemblements génèrent des risques importants en matière d'hygiène et de salubrité publique, l'absence d'aménagements spécifiques entraînant l'amoncellement de déchets laissés sur place par les festivaliers ;

Considérant que le risque d'incendies lors de périodes de sécheresse est particulièrement important ; que ces incendies génèrent une importante mobilisation des services de secours et des unités de la sécurité civile ;

Considérant que l'organisation d'un tel événement dans le milieu naturel présente également un risque grave tant pour la sécurité des personnes que pour la protection de l'environnement ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier les libertés publiques avec les impératifs d'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête

Article 1er – L'organisation ou la participation à un rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Tarn, du **1er octobre au 1er novembre 2026 inclus**.

Article 2 – Le transport de matériel de sons de type « *sound system* » destiné aux rassemblements visés à l'article 1er du présent arrêté, est interdit sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département du Tarn pendant la même période.

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté est passible de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, prévues par l'article L. 211-15 du code de la sécurité intérieure, et peut donner lieu à la saisie du matériel, et du véhicule l'ayant transporté, en vue de sa confiscation par le tribunal, à la suspension pour une durée de trois ans du permis de conduire, à l'annulation du permis de conduire et à l'interdiction d'organiser un rassemblement festif à caractère musical.

Article 4 – Une copie de la présente décision sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn, le sous-préfet de Castres, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Tarn, le directeur départemental de la police nationale du Tarn et l'ensemble des maires du département du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le

18 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,

La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Anne de LEVEZOU de VEZINS

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa publication.
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).